

## Les différents métiers de services d'investissement et leur définition

Le Code monétaire et financier (articles L. 321-1 et D. 321-1) distingue huit services d'investissement principaux, ainsi que sept services connexes aux services principaux.

### A LES HUIT SERVICES PRINCIPAUX

#### Service 1 : LA RECEPTION-TRANSMISSION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS

Constitue le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers le fait de recevoir et de transmettre à un PSI ou à une entité relevant d'un Etat non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant un statut équivalent, pour le compte d'un tiers, des ordres portant sur des instruments financiers (article D. 321-1 du code monétaire et financier).

#### Service 2: L'EXECUTION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS

Constitue le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers, pour le compte d'un tiers. Toutefois, l'exécution des ordres résultant des décisions d'investissement prises par les PSI dans le cadre du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de la gestion d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou d'un organisme de placement collectif immobilier (OPCI) relève, selon le cas, dudit service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de l'activité de gestion d'OPCVM ou d'OPCI (article D. 321-1 du code monétaire et financier).

#### Service 3 : LA NEGOCIATION POUR COMPTE PROPRE

Constitue le service de négociation pour compte propre le fait de conclure des transactions portant sur un ou plusieurs instruments financiers en engageant ses propres capitaux (article D. 321-1 du code monétaire et financier).

#### Service 4 : GESTION INDIVIDUELLE ET / OU COLLECTIVE

Constitue le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par un tiers (article D. 321-1 du code monétaire et financier).

Tout PSI souhaitant exercer cette activité doit l'indiquer dans son programme d'activité qui doit être approuvé préalablement par l'AMF.

L'agrément est délivré :

- par l'Autorité des marchés financiers (AMF) si l'établissement pratique cette activité à titre principal ; dans ce cas, la société adopte le statut de société de gestion de portefeuille ;
- par le CECEI si l'établissement pratique cette activité parmi d'autres.

Les sociétés de gestion de portefeuille ne peuvent recevoir de leurs clients ni fonds, ni titres.

## **Service 5 : LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT**

Constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers. (article D. 321-1 du code monétaire et financier).

Aux termes de l'article 314-43 du règlement général de l'AMF, une recommandation est personnalisée lorsqu'elle est adressée à une personne en raison de sa qualité d'investisseur (ou de représentant de l'investisseur). Elle n'est pas réputée personnalisée si elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution ou destinée au public.

Une recommandation personnalisée constitue du conseil en investissement :

- si elle est présentée comme adaptée à l'investisseur, ou fondée sur l'examen de sa situation,
- si elle recommande la réalisation d'une opération relevant des catégories suivantes :
  - l'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier ;
  - l'exercice ou le non exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, d'échanger ou de rembourser un instrument financier

## **Service 6-1 : LA PRISE FERME**

Constitue le service de prise ferme le fait de souscrire ou d'acquérir directement auprès de l'émetteur ou du cédant des instruments financiers, en vue de procéder à leur vente (article D. 321-1 du code monétaire et financier).

## **Service 6-2 : LE PLACEMENT GARANTI**

Constitue le service de placement garanti le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers et de lui garantir un montant minimal de souscriptions ou d'achats en s'engageant à souscrire ou acquérir les instruments financiers non placés (article D. 321-1 du code monétaire et financier).

## **Service 7 : LE PLACEMENT NON GARANTI**

Constitue le service de placement non garanti le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers sans lui garantir un montant de souscription ou d'acquisition (article D. 321-1 du code monétaire et financier).

## **Service 8 : L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION**

Constitue le service d'exploitation d'un système multilatéral de négociation le fait de gérer un ou plusieurs systèmes multilatéraux de négociation (article D. 321-1 du code monétaire et financier).

Aux termes de l'article L. 424-1 du code monétaire et financier, un système multilatéral de négociation est un système qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, assure la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, de manière à conclure des transactions sur ces instruments. Il peut être géré par un PSI agréé pour ce faire ou, dans les conditions fixées par le règlement général de l'AMF, par une entreprise de marché autorisée à cet effet par cette autorité.

## **B LES SEPT SERVICES CONNEXES**

L'article L. 321-2 du Code monétaire et financier distingue enfin plusieurs services connexes aux services principaux :

**1. la conservation ou l'administration d'instruments financiers pour le compte de tiers** et les services accessoires comme la tenue de compte d'espèces correspondant à ces instruments financiers. La délivrance de ce service est réservée à un nombre limité d'acteurs, parmi lesquels les PSI (article L. 542-1 du Code monétaire et financier). Elle est soumise à l'obtention d'un agrément comparable à celui nécessaire pour exercer les services d'investissement (article R. 542-1 du Code monétaire et financier). Les modalités encadrant l'exercice de ce service sont précisées aux articles 332-1 et suivants du règlement général de l'AMF ;

**2. l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur** pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt;

**3. la fourniture de conseil aux entreprises** en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseils et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises ;

**4. la recherche en investissements et l'analyse financière** ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers ;

**5. les services liés à la prise ferme ;**

**6. les services de change liés à la fourniture de services d'investissement ;**

**7. les services et activités assimilables à des services d'investissement ou à des services connexes,** portant sur l'élément sous-jacent des instruments financiers à terme énumérés à l'article D. 211-1 du code monétaire et financier, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services connexes.

\* \* \*